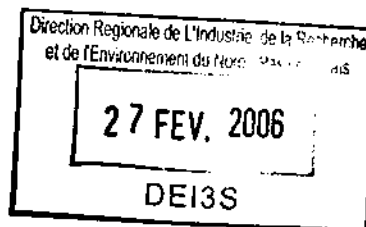




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2006-49



Le Chat
ca: Bethune
Atella
27/2/06
Director
come one
sup.

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **TERNAS**

EXPLOITATION D'UN STOCKAGE DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES
PAR LA SOCIETE ACT'APPRO

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er} ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire et l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables ;

VU le décret ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société ACT'APPRO, dont le siège social est Aire des Filatiers à ANZIN-SAINT-AUBIN (62223), à l'effet d'être autorisé à exploiter un stockage de produits agro-pharmaceutiques, CD 8 à TERNAS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2004 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LIGNY-SAINT-FLOCHEL en date du 26 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GOUY-EN-TERNOIS en date du 26 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROELLECOURT en date du 19 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTS-EN-TERNOIS en date du 12 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-AU-CORNET en date du 28 octobre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FOUFFLIN-RICAMETZ en date du 18 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de TERNAS en date du 11 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAIZIERES en date du 2 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er octobre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date de 17 septembre 2004 ;

VU les avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date des 3 février 2005, 12 avril 2005 et 8 juin 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 21 janvier 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 18 septembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 septembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 5 octobre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 octobre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 novembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 décembre 2005 ;

VU la lettre d'accord de la Société ACT'APPRO en date du 16 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****I.1. - Activités autorisées**

La société ACT'APPRO dont le siège social est situé Aire des Filatiers – 62223. ANZIN-SAINT-AUBIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TERNAS les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage de substances très toxiques. 1-Substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	7,5 t (1)	1 111	A
2-Substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	7,5 t (1)		
Stockages de produits agro-pharmaceutiques. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t, ou la quantité de produits agro-pharmaceutiques toxiques étant supérieure ou égale à 200 t.	2 400 t dont 666 t de produits toxiques (1)	1 155	AS
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	400 t (1)	1172	AS
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	600 t (1)	1173	AS
Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	> 10 kW (35 kW)	2 925	D
Emploi et stockage de soufre. 2. Soufre solide dont l'énergie minimale d'inflammation est supérieure à 100 mJ. B/ de 50 à 500 t : déclaration	50 t	1 523 C	D
Installation de combustion	0,15 MW	2910A	NC
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	50 T maximum 40 000 m ³	1 510	NC

(1) La quantité totale de produits stockés dans l'établissement, classés dans les rubriques 1111, 1155, 1172 et 1173, ne pourra dépasser 2400 t.

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11..., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177, 1172, 1173 :

$$\Sigma q_x/Q_x > 1$$

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure à la liste définie pour application de l'article L.515-8 du code de l'environnement

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 30 juillet 2004.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement référencés 2001-15 du 5 juin 2003 – n° 1 indice J modifié le 7 septembre 2005 et 2001-15 du 5 juin 2003 – n° 2 indice I modifié le 7 septembre 2005 annexés au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : Recensement

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses;
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Livre V du Titre 1er du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans avant le 31 décembre de l'année concernée. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 5 : Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 6 : Information des installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informées des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 7 : Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en l'article 8 au présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'article 8.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'article 8.

ARTICLE 8 : Contenu du Système de Gestion de la Sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 37.1 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 9 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel;
- la mise en œuvre de tous les moyens pour être certifié ISO 14001 avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 10 : Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 11 : Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Lors de la réception, les produits sont identifiés par l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. L'état et la quantité des produits sont vérifiés si ceux-ci ou leur emballage ne sont pas en bon état, ou s'ils présentent un risque particulier, les mesures particulières prévues à l'article 9 sont mises en œuvre.

Tous les soirs, le listing de tous les produits présents par cellules est édité ou peut être édité à tout moment à partir d'un autre lieu sécurisé.

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des tous les produits qui ont été stockés sur son site l'année n-1. Cet état fera apparaître notamment les produits qui auront éventuellement été interdit à la vente et/ou à l'utilisation avec les dates de retrait du site et leur mode d'élimination.

ARTICLE 12 : Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 : prélèvements et consommation d'eau

13.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du forage implanté sur le site.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

- . profondeur minimale : 45 m
- . nappe captée : craie

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Forage
Maximale annuelle m ³ /an	500
Maximale journalière m ³ /j	50
Maximale horaire m ³ /h	5

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

13.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

13.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau de distribution d'eau doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué par l'installation de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (clapet de non retour de type EA, disconnecteurs à zone de pression réduite de type BA – disconnecteurs d'extrémité de type HA...).

13.5. - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

13.5.1. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles (piézomètres)

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou sa mise hors service est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

13.5.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 14 : prévention des pollutions accidentelles

14.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses (fuel) ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

14.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

14.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

14.4. - Rétentions

14.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

14.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

14.4.3. - Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Lors d'un épandage accidentel les dispositions suivantes seront retenues :

- Epandage < 100 l : récupération à l'aide de produit absorbant et traitement comme un déchet.
- Epandage > supérieur à 100 l mais inférieur à la capacité de rétention de la cellule : récupération par pompage et traitement en tant que déchet

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 15 : collecte des effluents

15.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

L'étanchéité des canalisations sera vérifiée au minimum une fois tous les deux ans afin de détecter des fuites éventuelles. Les contrôles effectués seront portés sur un registre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

15.2. - Bassins d'orage et de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin étanche de retenue des eaux pluviales capable de recueillir un volume minimal de 627 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin étanche de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 800 m³.

Le bassin de retenue des eaux pluviales et le bassin de confinement sont regroupés pour former un bassin de confinement d'un volume minimal de l'ensemble sera de 1427 m³.

L'étanchéité du bassin sera assurée par la mise en place d'une membrane synthétique à base de polyéthylène d'épaisseur minimale de 2 mm résistant aux produits stockés.

L'exploitant établira une procédure de contrôle afin de s'assurer de la tenue dans le temps de l'étanchéité du bassin visé ci-dessus.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin, et notamment la fermeture des vannes permettant de contenir la pollution doivent être, automatiques en cas de détection d'incendie ou de pollution, et manuelle afin qu'ils puissent être manœuvrés en toute circonstance.

Le bon fonctionnement de la vanne de fermeture du réseau pluvial en sortie du bassin et son asservissement sont vérifiés tous les 6 mois, la fermeture fait également l'objet d'une vérification et d'une mise en œuvre manuelle lors des exercices POI.

ARTICLE 16 : traitement des effluents

16.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Notamment le bassin de confinement et le séparateur débourbeur d'hydrocarbures seront curés au minimum un fois par an. Ils seront également contrôlés après chaque événement pluvieux important et après chaque déversement accidentel maîtrisé. Ces différentes opérations seront reportées sur un registre, éventuellement informatisé, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.2. – Bassin d'infiltration

Le bassin d'infiltration sera réalisé à une faible profondeur afin de conserver une couche sablo-argileuse recouvrant la craie à environ – 2 m de profondeur.

Les terres des décapages seront poussées sur les rives pour former une digue périphérique.

Une rampe d'accès sera aménagée pour permettre l'entrée d'un engin de terrassement afin d'en assurer son entretien et d'évacuer le sable en cas de pollution.

Le bassin d'infiltration sera entretenu régulièrement, au minimum :

- contrôle des pièces mécaniques : 2 fois par an ;
- curage du bassin un fois tous les cinq ans

Si l'exploitant constate un engorgement rapide des ouvrages, la fréquence de nettoyage peut être augmentée.

Il sera également contrôlé au minimum :

- après chaque événement pluvieux important,
- après chaque déversement accidentel maîtrisé.

Ces différentes opérations seront reportées sur un registre, éventuellement informatisé, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Caractéristiques techniques minimales :

- . capacité du bassin : 700 m³
- . décapage des terres végétales sur 30 cm
- . exécution de terrassement en pleine masse
- . dressement du fond et des pentes
- . couche en sable de 0,15 cm en fond de bassin
- . réalisation d'une tête d'aqueduc
- . équipements de survie – échelle et bouée

16.3. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

16.4. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 17 : définition des rejets

17.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- **rejet n°1** : les eaux exclusivement pluviales de toitures et les eaux de voiries et de parking.

Les eaux de toitures, de voiries et de parking seront dirigées dans le bassin de confinement, visé à l'article 15.2.

Ces eaux sont ensuite traitées par un débourbeur suivi d'un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin d'infiltration visé à l'article 16.2 avec un débit maximum de 5 m³/h.

- **rejet n°2** : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées, après traitement repris à l'article 18.2., dans le réseau d'assainissement autonome.

Il n'y a pas d'eau de procédé.

17.2. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 18 : valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

18.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration ne doit pas contenir plus de :

Tableau 1 :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
Ph	$\geq 6,5$ et $\leq 8,5$
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Pesticides	5 µg/l par substance individualisée 2 µg/l

Tableau 2 :

PARAMETRES	CONCENTRATION (en mg/l)
Coloration après filtration dépassant 200 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt	
Température de l'eau	$> 25^{\circ} \text{C}$
Chlorures (Cl)	200
Sulfates (SO_4)	250
Sodium (Na)	200
Nitrates (NO_3)	50 pour les eaux superficielles 100 pour les autres eaux
Ammonium (NH_4)	4
Oxydabilité (KMnO_4) en milieu acide	10
Phénols (indice phénol) para-nitraniline et 4-amino-antipyrine ($\text{C}_6\text{H}_5\text{OH}$)	0,1
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène) (lauryl-sulfate)	0,5
Hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction	1
Zinc (Zn)	5
Baryum (Ba)	1
Arsenic (As)	100 µg/l
Cadmium (Cd)	5 µg/l
Cyanures (Cn)	50 µg/l
Chrome total (Cr)	50 µg/l
Mercuré (Hg)	1 µg/l
Plomb (Pb)	50 µg/l
Sélénium (Se)	10 µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques Total (Fluoranthène – benzo(3,4)fluoranthène – benzo (11,12)fluoranthène – benzo (3,4)pyrène – benzo (1,12)pérylène – indéno(1,2,3-cd) pyrène	1 µg/l

18.2. - Eaux domestiques = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées dans un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (fosse toutes eaux de 5 m³ – lit filtrant drainé à flux vertical d'une superficie de 35 m² – réseau d'assainissement interne au site).

Les eaux de nettoyage des zones de stockage et de nettoyage des aires souillées à la suite d'un déversement accidentel et les eaux d'extinction d'incendie ne sont pas des eaux domestiques et doivent être gérées comme des déchets.

ARTICLE 19 : conditions ET SURVEILLANCE des rejets

19.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

19.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. (Art 50 AM 98)

ARTICLE 20 : surveillance des rejets DES EAUX PLUVIALES

20.1. – Contrôles

Le dispositif de transfert des eaux pluviales vers le bassin d'infiltration sera muni d'un contrôle du pH et d'un détecteur d'hydrocarbure.

Le dépassement, pour ces paramètres, des valeurs limites prévues à l'article 18.1 entraînera la fermeture automatique de la vanne d'isolement du bassin de confinement, prévue à l'article 15.2. Les eaux feront l'objet d'un traitement complémentaire ou seront dirigées vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE
Tableau 1 de l'article 18.1	Trimestrielle
Tableau 2 de l'article 18.1	Semestrielle

Ces résultats doivent être transmis, dans le mois suivant les contrôles, à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre. En cas de dépassements avérés, la fréquence des contrôles sera augmentée.

20.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

20.3. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- . 6 heures après l'événement,
- . puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- . ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 21 : dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

21.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

21.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

ARTICLE 22 : conditions de rejets

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 24 : installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

24.1. - Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles
n° 1	0,15	fuel

24.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	11	5

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 25 : construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 26 : véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 : appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28 : niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe (nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété		60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 29 : contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

La première mesure des niveaux sonores définie ci-dessus doit être réalisée dans un délai de 6 mois après mise en activité des installations.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 30 : nature et caractérisation des déchets produits

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*	Caractérisation du déchet
15 01 06	Carton, papier, bois, plastique	VAL - E	200 m ³
02 01 08	Colissage défectueux	IE	3 000 kg
07 04 01	Eaux de nettoyage	IE	
07 04 13	Produit adsorbant souillé	IE	

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 31 : traitement et élimination des déchets

31.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

31.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

31.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-I-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 32 : comptabilité - autosurveillance

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel *si production importante*) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 33 - Surveillance des eaux souterraines

33.1. - Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins deux puits de contrôle situés en aval et un en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

33.2. - Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	NORMES DE MESURE
Conductivité	Cf en annexe
PH	
Couleur	
Odeur	
COT	
SO ₄ ²⁻ (sulfates)	
Cl ⁻ (chlorures)	
NO ₃ ⁻ (nitrates)	
NO ₂ ⁻ (nitrites)	
Azote Kjeldhal	
Hydrocarbures aromatiques	
Hydrocarbures totaux	
Pesticides et produits apparentés	
Composés organohalogénés	

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le type d'analyses qu'il envisage de faire et les méthodes employées pour le contrôle des pesticides et produits apparentés (en fonction des produits qui auront été stockés).

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

33.3. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 34 : prévention des risques

34.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

34.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones d'exploitation et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

34.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- la première attaque du feu.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

34.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

34.5. - Electricité dans l'établissement

34.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

34.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

34.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux

appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

34.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

34.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

34.6. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

34.7. - Détecteurs d'atmosphère et d'incendie

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les cellules de stockage seront équipées d'une double détection incendie indépendante.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore, visuel et une transmission à la société de télésurveillance.

En cas de coupure de ligne téléphonique, un basculement automatique vers un réseau GSM est mis en place .

En cas de déclenchement du double système de détection d'incendie, les dispositifs suivants seront actionnés :

- . fermeture automatique des portes de cellules,
- . extinction mousse dans la cellule considérée,
- . fermeture des vannes prévue à l'article 15.2.

Des contrôles périodiques au minimum annuel devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En cas de panne sur une boucle de détection ou panne sur la centrale, l'exploitant s'assurera de la mise en place d'un gardien en période non ouvrée.

En cas de coupure de l'alimentation électrique du site, la société de télésurveillance est avertie du défaut et vient vérifier hors heures ouvrées le bon fonctionnement de l'alimentation de secours (batterie d'autonomie 12heures), au-delà de la période de fonctionnement des batteries l'exploitant s'assurera de la mise en place d'un gardien en période non ouvrée.

34.8. - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

34.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

34.10. - Mesures particulières aux différentes activités

34.10.1. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

34.10.2. - Ateliers de charge d'accumulateurs

La recharge des batteries hors du local spécifique est interdite. Le local de charge ne doit avoir aucune autre affectation.

L'atelier est séparé de la cellule de stockage par des murs de résistance minimale au feu REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et une porte de résistance minimale au feu EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Une porte donnant vers l'extérieur doit être de résistance minimale au feu R 30 (pare-flammes de degré ½ heure).

Une paroi faible doit être mise en place vers l'extérieur.

L'atelier doit être propre et on ne doit y installer aucun dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier doit être imperméable et former rétention d'un minimum de 2 m³ .

Le revêtement de sol et des parois doit résister aux acides.

Tout chauffage présentant une température de paroi supérieure à 150° C est interdit.

L'atelier doit être très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme telle que prévue à l'article 34.7.

Le local sera équipé d'un dispositif de détection d'hydrogène relié à une alarme telle que prévue à l'article 34.7.

Le local doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

34.10.3. - Chaufferie

34.10.3.1. – Caractéristiques du local

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par des murs de résistance minimale au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Ce local est réalisé en matériaux de classe A2 s1 d0 (MO) et doit avoir une résistance minimale au feu R 60 (stable au feu de degré une heure).

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par une porte de résistance minimale au feu EI 120 (coupe-feu de degré 2 h).

Les portes donnant vers l'extérieur sont de résistance minimale au feu EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure au moins).

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

34.10.3.2. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

34.10.3.3. – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

34.10.3.4. – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- . dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- . à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limitateur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

34.10.3.5. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

34.10.3.6. – Détection d'incendie

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

34.10.3.7. – Exploitation – entretien

a) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

b) Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

c) Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

d) Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

34.11. - Stockage du fuel domestique

Le stockage de fuel alimentant la chaufferie se fera dans une cuve enterrée à sécurité renforcée d'un volume de 5 m³.

Les prescriptions techniques minimales seront celles de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

ARTICLE 35 : PREVENTION DES RISQUES NATURELS

35.1. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.2. – Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 36 : mesures de protection contre l'incendie

36.1. – Dispositions constructives de l'entrepôt

36.1.1. - Généralités

L'entrepôt sera implanté suivant les distances minimales suivantes par rapport à l'enceinte de l'établissement :

- façade Sud : 25 m
- façade Nord : 39 m
- façade Ouest : 87 m
- façade Est : 100 m

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de

stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

De même, les exigences de caractéristiques coupe-feu, dans le cas des parois et des murs, impliquent notamment une exigence de stabilité au feu sur la même durée.

L'entrepôt comprend :

→ Phase 1

. 3 cellules d'une surface maximale de 393 m² ayant les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 7 m sur paletier
- capacité de stockage maxi de 333 t
- volume minimal de rétention interne de 35 m³

. 1 hall de préparation des commandes et de réception des marchandises, d'une surface d'environ 1 140 m² ayant les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 5 m
- volume minimal de rétention de 70 m³
- capacité de stockage maximale de 75 t

→ Phase 2

. 2 cellules d'une surface maximale de 792 m² chacune ayant les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 7 m sur paletier
- capacité de stockage maximale de 700 t de produits combustibles non toxiques ou incombustible,
- volume minimal de rétention interne de 75 m³

. des locaux techniques :

- un local de charge d'accumulateurs d'environ 22 m²,
- une chaufferie d'environ 19 m²,
- un local technique d'environ 15 m²,
- un local électrique d'environ 16 m²,
- un local mousse d'environ 19 m²,
- un local destiné aux produits défectueux d'environ 16 m².

. des bureaux et vestiaire d'une surface d'environ 130 m²

Les murs des cellules de stockages auront une résistance minimale au feu suivante :

→ REI 120 (coupe feu et autostable 2h) pour les murs extérieurs

→ REI 240 (coupe feu et autostable 4h) pour les murs de séparation des cellules et dépasseront de la couverture de 1 mètre.

Les issues de secours et portes de communications des cellules auront une résistance minimale au feu EI 120 (coupe-feu 2 h)

La charpente sera de résistance minimale au feu R60 (stable au feu 1 h).

La toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériau A2 s1 d0 (M0) et l'isolement thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) avec un pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la performance B roof (t3 – t 30/1).

Les locaux techniques sont isolés par des murs et plafonds d'une résistance minimale au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Les portes d'intercommunication éventuelles avec les cellules ou le hall auront une résistance minimale au feu EI 120 (coupe-feu de degré 2 h) et sont munies d'un ferme-portes. Ces locaux seront largement ventilés.

Les bureaux sont situés dans un local clos, en dehors des cellules de stockages, isolé par une paroi d'une résistance minimale au feu REI 60 (coupe-feu 1h) et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-portes d'une résistance minimale au feu EI 60 (coupe-feu 1 h) notamment, les baies vitrées des bureaux auront une résistance minimale au feu EI 30 (coupe feu ½ h).

De façon générale, les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- . soit rester fermées,
- . soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

La hauteur au faîtage du bâtiment est de 8 m maximum.

36.1.2. - Organisation du stockage

L'exploitant doit s'assurer en permanence que les quantités de produits stockés sont bien conformes d'une part aux quantités maximales autorisées reprises dans l'article 1.1 du présent arrêté et d'autre part à la quantité de matières actives ayant servi de base aux calculs des scénarios repris dans l'étude de dangers.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées sur des paletiers sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons.

La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Les allées de circulation ne devront pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmentée d'un mètre. En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40 m.

Le marquage au sol devra déterminer les allées de circulation.

Il n'y a pas de stockage en vrac. Les produits sont stockés sur des paletiers de 4 niveaux maximum, résistant mécaniquement et chimiquement.

Le stockage de produits comburants est interdit.

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants. En particulier, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables.

La sectorisation à l'intérieur d'une même cellule doit être réalisée :

- . soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles ;
- . soit par compartimentage de résistance minimale au feu REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques, inflammables et très toxiques/toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les produits agro-pharmaceutiques :

- . incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible ;
- . liquides dangereux ne sont pas stockés à une hauteur de plus de 5 m par rapport au sol ;
- . explosifs ou inflammables sont protégés contre les rayons solaires ;
- . incompatibles entre eux ne seront pas stockés dans la même cellule.
- . les produits corrosifs liquides sont stockés au sol à l'écart des autres produits.

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les deux cellules de 792 m² ne pourront recevoir que des produits incombustibles ou combustibles, non toxiques.

La zone de préparation des marchandises devra être vide en fin de journée.

36.1.3. – Gestion des véhicules sur le site

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 36.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes des quais que pour les opérations de chargement/déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 36.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local indépendant.

36.1.4. – Gestion des expéditions

Avant expédition, l'emballage et l'étiquetage des produits sont vérifiés et les véhicules inspectés avant leur chargement. Le chauffeur est muni de la documentation des produits transportés indiquant les renseignements suivants :

- . compagnie de transport, son adresse et numéro de téléphone,
- . les produits transportés,
- . les risques principaux et les précautions à prendre en cas de fuite ou d'accident.

Les véhicules doivent disposer au minimum d'un extincteur et d'un équipement adapté aux produits à transporter.

36.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 5 mètres de largeur, permettant le passage de véhicules lourds (40 tonnes) et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le pourtour des bâtiments de l'établissement. Cette voie devra se situer à 4,5 m au minimum du bâtiment.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

36.3. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

36.4. - Désenfumage et éclairage zénithal

Les cellules et la zone de préparation sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture sont prévus a minima. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux dispositifs de désenfumage du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie à mousse.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

36.5. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve incendie de 300 m³ alimentée par l'eau du forage.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé une plateforme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN. Celle-ci comprendra un puisard d'aspiration de diamètre 80 mm avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m³.

Le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau d'extinction mousse.

- Pour les trois cellules de 392 m², une installation d'extinction mousse commandée automatiquement (et manuellement), asservie à la détection incendie qui comprend au minimum :
 - . 3 générateurs haut foisonnement de 250 m³/mn minimum par cellule,
 - . 1 groupe moto pompe thermique de 150 m³/h,
 - . 1 injecteur par cellule,
 - . 1 cuve de réserve d'émulseur de 1 500 l,
 - . 1 réserve d'eau spécifique pour l'extinction automatique de 35 m³.

Afin de garantir le niveau d'émulseur dans le réservoir, une vérification tous les 15 jours du niveau d'émulseur est réalisé.

Une vérification de bon fonctionnement de l'extinction mousse est réalisée tous les 15 jours (centrale de prémélange, vannes, électrovannes,...).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

A minima :

- ♦ 6 extincteurs poudre polyvalente de 6kg, par cellule de stockage, disposés à l'entrée des cellules,
 - ♦ 6 extincteurs poudre polyvalente de 6 kg, répartis sur le quai et la zone de préparation des marchandises, à proximité de l'accès aux cellules,
 - ♦ 2 extincteurs poudre polyvalente de 50 kg sur roues implantés sur le quai, à proximité de l'accès aux cellules,
 - ♦ 1 extincteur dans le local de charge (CO₂ de 2kg)
 - ♦ 1 extincteur CO₂ de 2 kg, dans le local électrique,
 - ♦ 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 kg et 1 extincteur poudre polyvalente de 6kg dans les bureaux.
- Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils

sont protégés contre les chocs et le gel. Ils sont maintenus en pression par une pompe « jockey » et alimentés par le groupe moto pompe thermique.

- Quatre appareils respiratoires isolants (ARI), permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

36.6. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 37 : organisation des secours

37.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, 1 mois avant la mise en service des installations un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement (un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable sera placé près de l'entrée principale) sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne ou doivent pouvoir être consultable à tout moment à partir d'un lieu sécurisé.

Ce plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'aux responsables des centres de secours d'ARRAS et de SAINT POL. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté. Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

37.2. - Moyens d'alerte

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'établissement bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC (62). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC (62).

Les sirènes sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

37.3. - Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,

- les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

ARTICLE 38 : garanties financières

38.1. - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockages de substances très toxiques et de produits agro-pharmaceutiques visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

38.2. - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
1155	Stockage de produits agro-pharmaceutiques	Emission d'un nuage toxique suite à incendie d'une cellule contenant 700 t de produits agro-pharmaceutiques

Montant total des garanties à constituer : 186,7 k€

38.3. - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des dépôts dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

38.4. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 36.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 modifié.

38.5. - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

38.6. - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.1 du présent arrêté.

38.7. - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 1° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

38.8. - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 39 : dispositions générales et particulières

Il est donné acte à la Société ACT'APPRO de la remise de l'étude des dangers pour son établissement situé à TERNAS, intégrée dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 2004 et de la remise de la tierce expertise en date du 21 février 2005.

L'ensemble des études de dangers devra être actualisé et adressé en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard pour le 30 juillet 2009.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis de la population et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans les études de danger et les documents complémentaires remis à l'Inspection des Installations Classées.

39.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

39.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

39.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

39.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

39.4. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 40 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 41 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 42 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TERNAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de TERNAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société ACT'APPRO, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 43 :

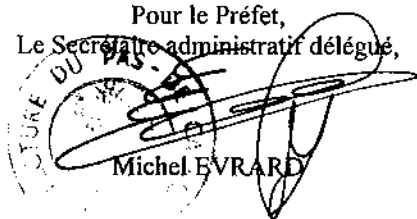
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société ACT'APPRO et au Maire de la commune de TERNAS.

Arras, le 17 février 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Patrick MILLE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,

Michel EVRARD

AMPLIATIONS DESTINÉES À:

- M. le Directeur de la Société ACT'APPRO
- M. le Maire de TERNAS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Chef des Services d'Incendie et de secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXENORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les
nitrites et les nitrates	
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :

XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Sécheresse	NF ISO 11465
------------	--------------

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 (les méthodes équivalentes seront acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027